

Commune d'Anduze
Compte-rendu du conseil municipal
Séance du 30 mai 2024
Convocation – Ordre du Jour – Délibérations – Décisions

A Anduze, le vendredi 17 mai 2024,

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra
Le Jeudi 30 mai à 18h30, salle du Conseil Municipal.

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.



**La Maire,
Geneviève Blanc.**

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024

1. Modification du Régime indemnitaire
 2. Enveloppe IAT
 3. Régime indemnitaire des agents de droits privé
 4. Adhésion au groupement d'achat pour la fourniture d'énergies
 5. Subventions aux associations
 6. Demande de classement en Commune Touristique
 7. Modification de périmètre d'occupation du Domaine public
 8. Indemnités de fonctions des élus
 9. Majoration des indemnités des élus pour les Communes chefs lieu de Canton
 10. Admission en créances éteintes
 11. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
 12. Demande de subvention pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000 « Falaises d'Anduze »
- Délibérations rajoutées après la convocation du 17 mai 2024*
13. Subvention OPAH
 14. Modification de délégation – SMEG
 15. Adhésion au service du CDG30 – Psychologue du travail

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce Jeudi 30 mai 2024, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 17 mai 2024, affichée en date du 17 mai 2024.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Pascale TRANIER, Alexandrine BIANCO, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT (19)

Sont absents : Florence CAUSSINUS, Malek BEDOUINE, Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS (4)

Les procurations sont données comme suit : Florence CAUSSINUS à Véronique MEJEAN, Malek BEDOUINE à Jacques FAÏSSE, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (3)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce jeudi 30 mai, à 18h30.

Nelly MARION est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Délibérations du CM – 30 mai 2024**Délibération n° 2024-04-01****Le 30 mai 2024****Rapporteur : Geneviève BLANC****Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame la Maire présente aux conseillers municipaux le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable et facultative).

Ce régime indemnitaire, **mis en place dans la commune d'Anduze dès 2017**, a fait l'objet d'une réflexion visant à le refondre pour remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme,
- reconnaître la spécificité de certains emplois,
- susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendues sur certains postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité entre filières, cadres d'emplois et niveaux de responsabilité,
- donner une lisibilité et davantage de transparence dans les rémunérations,
- assurer la soutenabilité financière.

La refonte de ce dispositif indemnitaire nécessite donc :

- de définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- de préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il est à noter que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune d'Anduze dans les conditions précisées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n°2022-05-11 du conseil municipal en date du 02/06/2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 avril 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Anduze,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE D'INSTITUER LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) A COMPTER DU 01/06/2024 SELON LES MODALITES CI-APRES,

Article 1 : Abrogation de la délibération n°2022-05-11

La délibération n°2022-05-11 du conseil municipal en date du 02/06/2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est abrogée.

Article 2: La composition du R.I.F.S.E.E.P.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;
- Une part variable et facultative : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 3 : Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Appartenant aux cadres d'emplois suivant :
- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux

- Filière animation : Adjoints d'animations territoriaux
- Filière culturelle : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoints du patrimoine territoriaux
- Filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière technique : Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Filière police municipale : Directeurs de police municipale, Chef de service de police municipale, Agent de police municipale, Gardes-champêtres.

Article 4 : La détermination des groupes de fonction

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- **Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** notamment au regard :
 - du positionnement du poste au sein de l'organigramme (niveau hiérarchique)
 - de l'influence du poste sur les résultats de la structure ou du service (primordiale, partagée ou contributive)
 - de la taille de l'entité managée/encadrée, des responsabilités managériales induites, du profil des personnels gérés, du type d'encadrement (direct, indirect, coordination)
 - des responsabilités liées à l'élaboration et au suivi de dossiers stratégiques
 - des responsabilités spécifiques aux missions (humaines, matérielles, financières, juridiques, formation d'autrui/tutorat ...)
 - de l'attribution d'une délégation de signature qui permet d'engager juridiquement et financièrement la collectivité
 - du niveau d'implication dans la conception des politiques publiques
 - de la complexité des projets menés ainsi que du niveau de ressources mobilisées pour conduire ces projets
- **Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions** notamment au regard :
 - de la diversité des domaines de compétences à maîtriser (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
 - du niveau de connaissances et/ou des qualifications et/ou des habilitations et/ou des certifications requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
 - du temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste
 - de la complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrage et décision)
 - de la difficulté dans la gestion de missions (exécution simple ou interprétation)
 - du degré d'autonomie dans l'action quotidienne

- de la simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
- de la maîtrise d'un outil métier
- du niveau de veille juridique/réglementaire nécessaire pour occuper le poste
- **Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel**
notamment au regard :
 - de la pénibilité (effort physique, activité particulièrement salissante ou insalubre, tension mentale)
 - du risque d'accident, de maladie ou d'agression
 - du rythme de travail et des contraintes horaires
 - des obligations de déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
 - de la responsabilité directe vis-à-vis de la sécurité des usagers
 - de la responsabilité financière du maniement et du transport de fonds ou de valeurs
 - de la responsabilité d'un matériel ou d'un équipement
 - de la dimension relationnelle (fréquence des relations internes et/ou externes)
 - du niveau de confidentialité
 - de l'existence de facteurs de perturbation

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

A	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets. • Agent chargé de la direction générale d'une collectivité.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent qui encadre plusieurs directions et/ou services afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes. • Agent en charge de la direction adjointe d'une collectivité ou de la direction ressources. • Agent ayant la responsabilité de plusieurs services, d'un pôle.
	Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Agent assurant l'encadrement intermédiaire d'un service, les prises de décision associées, l'organisation autonome du service, la déclinaison des missions en projet de service ou ayant la responsabilité adjointe d'un service. • Agent à forte expertise assurant la construction, le montage et le suivi de projets transverses et complexes, qu'il pilote en autonomie, y compris sur le volet financier. • Agent exerçant une fonction de catégorie A nécessitant une expertise importante sans fonction d'encadrement.
B	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets. • Agent qui participe à la direction générale d'une collectivité et/ou à l'encadrement de plusieurs pôles/services/directions afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces

		entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes. <ul style="list-style-type: none"> • Agent participant à la direction ressources. • Agent bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services /agents de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination de projets.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique, sans coordination, sans fonction d'encadrement. • Agent ayant la responsabilité d'un service.
C	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent possédant une expertise particulière et ayant des responsabilités particulières ou complexes. • Agent exerçant une fonction d'encadrement de proximité ou ayant la responsabilité d'un service/d'une équipe.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant des missions opérationnelles, d'exécution. • Agent exerçant des missions avec sujétions.

Article 5 : Les montants planchers et plafonds d'IFSE et de CIA

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est à noter que le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

- **Catégorie A**

Attachés, secrétaires de mairie

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie	7 200.00 €	14 400.00 €	36 210.00 €	--	2 000.00 €	6 390.00 €
2	Directeur adjoint des services, directeur de pôle, directeur ressources	6 000.00 €	12 000.00 €	32 130.00 €	--	1 800.00 €	5 670.00 €

3	Responsable d'un service, chargé d'études, responsable financier, adjoint au responsable de service, cadre expert, ...	4 200.00 €	10 200.00 €	25 500.00 €	--	1 600.00 €	4 500.00 €
---	--	------------	-------------	-------------	----	------------	------------

• **Catégorie B**
Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie, Responsable de service, Gestionnaire ressources, chargé de projet	2 400.00 €	7 200.00 €	17 480.00 €	--	1 000.00 €	2 380.00 €
2	Chargé d'urbanisme, juriste, encadrant de proximité, Comptable	1 800.00 €	4 200.00 €	16 015.00 €	--	900.00 €	2 185.00 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur de l'action culturelle, directeur de la lecture publique	2 400.00 €	7 200.00 €	16 720.00 €	--	1 000.00 €	2 280.00 €

2	Responsable de médiathèque, Responsable de programmation culturelle, chargé de valorisation du patrimoine et de partenariat	1 800.00 €	4 200.00 €	14 960.00 €	--	900.00 €	2 040.00 €
---	---	------------	------------	-------------	----	----------	------------

Techniciens

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

TECHNICIENS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur des services techniques de plus de 20 agents, Responsable du pôle cadre de vie, Directeur SI, chargé de projet d'aménagement urbain, chargé de mission énergie fluide et développement durable	2 400.00 €	7 200.00 €	19 660.00 €	--	1 000.00 €	2 680.00 €
2	Directeur des services de 20 agents et moins, technicien bâtiment, technicien VRD	1 800.00 €	4 200.00 €	18 580.00 €	--	900.00 €	2 535.00 €

- **Catégorie C**

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	IFSE (SANS LOGEMENT)	CIA (SANS LOGEMENT)
--------------------------------------	----------------------	---------------------

GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Assistant de gestion comptable et budgétaire, gestionnaire RH, chargé de la commande publique, assistant des services à la population, responsable de service	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Chargé d'accueil, Chargé de communication, Chargé des titres sécurisés Secréariat de direction	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER ETAT EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent de propreté des locaux, agent de restauration collective, ASVP	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE	IFSE (SANS LOGEMENT)	CIA (SANS LOGEMENT)
--------------------	----------------------	---------------------



GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, coordinateur cadre de vie, Encadrant de proximité, chargé de projet	1 440.00 €	3 600.00€	11 340.00 €	--	700.00€	1 260.00 €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent périscolaire	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GOUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	ATSEM	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Adjoints d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Coordinateur enfance-jeunesse, Directeur ALSH	1 440.00 €	3 600.00€	11 340.00 €	--	700.00€	1 260.00 €
2	Agent d'animation	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

animation.

Adjoints du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, archiviste, bibliothécaire	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent de bibliothèque, médiateur culturel	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Article 6 : Les critères individuels**Article 6.1 : Les critères individuels applicables à l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.)
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition, initiative, etc.)
 - Les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la montée en compétence
 - La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
 - La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
 - La conduite et la réussite de projets
 - La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Article 6.2 : Les critères individuels applicables au CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

Critères	Critère 1 : Atteinte des objectifs individuels (notamment la réalisation des objectifs individuels, le respect des consignes, la fiabilité et la qualité du travail, le respect des délais, la capacité de management pour les encadrants ...)	Critère 2 : Participation à l'atteinte des objectifs du service (notamment la capacité à diffuser des connaissances à autrui, l'implication dans les projets du service et de la collectivité, les qualités relationnelles, le sens du service public ...)	Critère 3 : Adaptation (notamment l'adaptation aux exigences du poste, la disponibilité notamment en cas de situations exceptionnelles ou de sollicitations imprévues, les compétences professionnelles et techniques, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, ...)	Critère 4 : Assiduité (notamment l'assiduité, la ponctualité, ...)
Pondération	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points .Insuffisant : 7 points à 12 points .Satisfaisant : 13 points à 18 points .Très satisfaisant : 19 points à 25 points

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Article 7 : Les modalités de versement

Article 7.1 : Les modalités de versement applicables à l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué individuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 7.2 : Les modalités de versement applicables au CIA

Le complément indemnitaire annuel est facultatif. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le maintien à titre personnel

Sans objet.

Article 9 : Le réexamen**Article 9.1 : Le réexamen de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas d'évolution de l'emploi ouvrant droit ou non au versement de l'IFSE additionnelle régies de recette et/ou d'avance.

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique. La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 9.2 : Le réexamen du CIA

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 10 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	<p>> Du 1^{er} au 5^{ème} jour de congé de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement</p> <p>> Au-delà du 5^{ème} jour de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : suspendue à hauteur de 1/30^{ème} par jour de maladie ordinaire au-delà de 5 jours par année civile.</p> <p>Les jours d'hospitalisation n'entraînent aucune baisse de l'IFSE.</p>	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 6.2 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS - Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie Congé Longue maladie Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Absence liée à une action de formation professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour formation syndicale Décharge de service pour exercer un mandat syndical	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels RTT Repos compensateurs Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
L'autorisation spéciale d'absence	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période Préparatoire au Reclassement – PPR	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé parental Congé de proche aidant Congé de solidarité familiale	Suspendue	
Disponibilité	Suspendue	
Congé de formation professionnelle	Suspendue	
Suspension Exclusion temporaire de fonctions	Suspendue	
Grève	Suspendue	

* *L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).*

Article 11 : Le cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Article 12 : Les IFSE additionnelles

En complément des IFSE mensuelles ci-dessus, une IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est instaurée dans les conditions suivantes :

> Les bénéficiaires : L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie pour lesquels un arrêté d'exercice des fonctions de régisseur est établi et qui assure régulièrement les fonctions de régisseur.

> Montant : L' IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée sur la base des « fonds maniés ». Les montants sont identiques aux conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilités des régisseurs (cf. tableau ci-après).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
--------------------	--------------------	--------------------	-------	------------

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

> Les modalités d'attribution :

L'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée en complément de la part fonction « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle fait l'objet d'un versement annuel au mois de décembre, proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'attribution de l'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Les IFSE additionnelles régie d'avances, régie de recettes, régie d'avances et de recettes ne sont pas cumulables entre elles.

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_AUTORISE la Maire à signer tout acte y afférent.

_CHARGE la Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n° 2024-04-02

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – ENVELOPPE 2024

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il convient de fixer pour l'année 2024 l'enveloppe globale de l'indemnité d'administration et de technicité. Cette indemnité d'administration et de technicité est attribuée aux agents appartenant à la filière police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Madame la Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité au bénéfice du personnel communal,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_DECIDE de fixer l'enveloppe globale de l'indemnité d'administration et de technicité pour l'année 2024 à **1 844.78 €** dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

<i>Grade</i>	<i>Effectif</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Période</i>	<i>IAT de référence</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Montant</i>
Gardien-brigadier de plus de 4 ans de service effectif dans le grade	1	TC	Annuel	491.94 €	3,75	1 844.78 €
Enveloppe IAT 2024						1 844.78 €

_DECIDE de fixer l'enveloppe globale de l'indemnité d'administration et de technicité pour l'année 2024 à **1 844.78 €** dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

_DIT que l'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération. Le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité semestrielle.

_INSCRIT les crédits correspondants au budget de la Commune.

Délibération n° 2024-04-03

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS DE DROIT PRIVE

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux que les agents de droit privé (emploi d'avenir, parcours emploi compétences, adulte-relais, ...) sont exclus du champ d'application du statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Ces agents ne peuvent donc pas bénéficier du RIFSEEP ou de l'IAT, régimes indemnitaires applicables aux fonctionnaires et contractuels de droit public de la commune d'Anduze.

L'attribution des primes aux agents en contrat de droit privé employés dans les collectivités territoriales relève d'une décision de l'organe délibérant. Il convient d'en préciser la dénomination, le montant et de le mentionner sur le contrat de travail ou par avenant au contrat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un régime indemnitaire au bénéfice des agents de droit privé de la commune d'Anduze dans les conditions précisées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Madame la Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DECIDE D'INSTITUER LE REGIME INDEMNITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS DE DROIT PRIVE A COMPTER DU 01/06/2024 SELON LES MODALITES CI-APRES, A L'UNANIMITE

Article 1 : Composition

Le régime indemnitaire au bénéfice des agents de droit privé est composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité liée aux fonctions ;
- Une part variable : La prime de fin d'année lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires

L'indemnité liée aux fonctions et la prime de fin d'année sont versées aux :

- Agents de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Montant

Les montants plafonds et plancher ci-après sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS		PRIME DE FIN D'ANNEE	
MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €
960.00 €	2 100.00 €	--	500.00 €

Article 4 : Critères individuels

Article 4.1 : Les critères individuels applicables à l'indemnité liée aux fonctions

Le montant individuel de l'indemnité liée aux fonctions de chaque agent en contrat de droit privé est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

- Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition, initiative, etc.)
- Les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la montée en compétence
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
- La conduite et la réussite de projets
- La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage

Article 4.2 : Les critères individuels applicables à la prime de fin d'année

Elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant de la prime de fin d'année sera déterminé chaque année l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de prime de fin d'année compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel mentionné à l'article 3 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé en tenant compte des critères suivants :

- L'adaptation aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs individuels et de service
- La capacité à diffuser ses connaissances à autrui
- Le respect des délais d'exécution
- Le respect des consignes
- La fiabilité et la qualité du travail
- La disponibilité notamment en cas de situation exceptionnelle et de sollicitation imprévue
- La ponctualité et l'assiduité
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions et l'implication dans les projets du service
- Le sens du service public
- L'aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Pour les encadrants, la capacité de management

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Article 5 : Modalités de versement

Article 5.1 : Modalités de versement applicables à l'indemnité liée aux fonctions

L'indemnité liée aux fonctions sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué individuellement. Son montant est proratisé selon le temps de travail hebdomadaire de l'agent lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel et annuel sera mentionnée au contrat ou fera l'objet d'un avenant.

Article 5.2 : Modalités de versement applicables à la prime de fin d'année

La prime de fin d'année fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé selon le temps de travail hebdomadaire de l'agent lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel. L'attribution du montant individuel et annuel sera mentionnée au contrat ou fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Réexamen

Article 6.1 : Réexamen de l'indemnité liée aux fonctions

Le montant annuel de l'indemnité liée aux fonctions attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique et/ou d'absence de mise en œuvre.
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale.

Article 6.2 : Réexamen de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 7 : Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

L'indemnité liée aux fonctions sera maintenue comme suit :

> Maladie :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour de congé de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile :
Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

- Au-delà du 5ème jour de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : suspendue à hauteur de 1/30 par jour de maladie ordinaire au-delà de 5 jours par année civile.

Les jours d'hospitalisation n'entraînent aucune baisse de l'indemnité.

- > Maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant : maintenue
- > Accident du travail, maladie professionnelle : maintenue
- > Congé, RTT, repos compensateur : maintenue

Le versement sera suspendu dans tous les autres cas.

La prime de fin d'année sera modulée en fonction des critères exposés dans l'article 4.2 de la présente délibération.

Article 8 : Inscription au budget

Les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget principal.

Délibération n° 2024-04-04

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

Objet : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune d'Anduze, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame la Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune d'Anduze au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Anduze, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Anduze.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :

- Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
- Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le principe d'adhésion au groupement d'achat de fournitures énergétiques

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion

DONNE POUVOIR à Madame la Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2024-04-05

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Henri LACROIX

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2024-03-02 du 15 avril 2024 portant adoption du budget primitif communal 2024,

Vu les demandes de subventions déposées par des associations,

Considérant l'intérêt pour la commune des projets présentés par les associations pour l'année 2024,

Considérant que dans le cadre de l'attribution de compensation, Alès Agglomération octroie des subventions aux écoles de sports, perçues dans un premier temps par la commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE d'attribuer aux associations les subventions communales comme suit :

Association	Montant en € de la subvention
A.C.N.A	4 000,00 €
ANCA Maison des familles	400,00 €

Anduze Handball Club	300,00 €
APE	1 800,00 €
Arts Vivants en Cévennes	500,00 €
Chez Félix	400,00 €
Club Gym Plus	300,00 €
Coop-Scol-Voyage scolaire	800,00 €
Coop-Scol- Ecole Maternelle	2 400,00 €
Coop-Scol- Ecole élémentaire	3 500,00 €
Conciliateur de justice	250,00 €
Cultiver le soi	200,00 €
FOOT (SCA)	8 000,00 €
Grain de Sable	300,00 €
Imagine +	200,00 €
Jazz Ô Parc	10 000,00 €
Le Langage des Papillons	700,00 €
Le Langage des Papillons (Carnaval)	600,00 €
Planète Terre	3 500,00 €
Tennis Club Anduzien	1 000,00 €
Un chat pour la vie	200,00 €

_DECIDE de reverser comme suit les subventions accordées par Alès Agglomération aux écoles de sports et perçues dans un premier temps par la commune dans le cadre des attributions de compensation :

Association	Montant en € de la subvention
Sporting Club Anduzien	18 000,00 €
Athlétisme Course Nature ACNA	7 500,00 €
Tennis Club Anduzien	7 835,00 €

_AUTORISE Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions.

_PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

Délibération n° 2024-04-06

Le : 30 MAI 2024

Rapporteur : Guilhem LEMARIE

Objet : DEMANDE DE CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE

Le rapporteur rappelle que la commune, de par ses spécialités (vases d'Anduze), ses évènements festifs tout au long de l'année (culturels, gastronomiques, sportifs...), ses services (restauration, voie verte, location de vélos, activités de plein air...) et son nombre important d'hébergements touristiques (chambres d'hôtes, campings, hôtels) est de fait un pôle touristique dans la région. La dénomination de commune touristique serait une reconnaissance officielle de la préfecture et permettrait de valoriser la ville. La maire souhaite donc entamer cette démarche (voir documents annexes) et positionner dès à présent Anduze comme commune touristique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Guilhem LEMARIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2023 n° 30-2023-11-22-00008 classant l'office de tourisme de la « SPL Alès Cévennes – Cévennes Tourisme » en catégorie I ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_ AUTORISE Madame la maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Délibération n° 2024-04-07

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Guilhem LEMARIE

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MODIFICATION DE ZONAGE

L'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que nul ne peut sans disposer d'un titre l'y habilitant occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Par ailleurs l'article L.2125-1 précise qu'en matière d'occupation du domaine public le paiement de l'occupation est la règle, la gratuité l'exception.

Une délibération réglementant les occupations du domaine public et leur tarification a été votée le 9 avril 2018. Cette délibération fixe les zones de tarification d'occupation du domaine public :

- Zone 0 : Plan de Brie
- Zone 1 : zone très fréquentée
- Zone 2 : zone moyennement fréquentée

Compte tenu des évolutions de périmètre et afin de simplifier les zones de chalandises, il est proposé au conseil municipal d'ajouter une zone supplémentaire et de répartir la voirie communale en quatre zones telles que dans le plan annexé à la présente délibération :

- Zone A : Plan de Brie
- Zone B : zone très fréquentée
- Zone C : zone moyennement fréquentée
- Zone D : reste de la commune

La tarification afférente à chaque zone sera fixée par décision de la maire conformément à ses délégations de pouvoir. Il est précisé que certains établissements de la zone A seront soumis à une majoration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Madame la Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L621-30 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L621-2 du Code du Patrimoine,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment els articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2 et L116-1 à L116-8,

Vu le Code Pénal notamment l'article R644-2 et suivants réprimant l'embarras sur la voie publique,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L442-8,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°2018-04-09 en date du 9 avril 2018,

Considérant qu'afin de tenir compte des évolutions il convient d'abroger la délibération du 9 avril 2018 fixant au nombre de 3 les zones de tarification de l'occupation du domaine public,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_ **ABROGE** la délibération 2018-04-19 du 9 avril 2018.

_ **FIXE** les zones de tarification au nombre de quatre conformément au plan annexé à la présente délibération.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public inhérent aux quatre zones de tarification ainsi que tous autres documents afférents à ces opérations.

Délibération n° 2024-04-08

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

Objet : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal de la modification du tableau du conseil municipal. Il convient donc de modifier les indemnités de fonctions des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT fixant les majorations d'indemnités de fonctions résultant de l'application de l'article L. 2123-22,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2023-04-06 du 11 avril 2023 portant sur les indemnités de fonctions des élus,

Vu la délibération n°2023-04-07 du 06 11 avril 2023 portant sur la majoration des indemnités de fonctions des élus pour les Communes Chefs lieu de Canton,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant la modification du tableau du Conseil Municipal en date du 15 mai 2024,

Considérant la nécessité de mise à jour des informations nominatives,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, A L'UNANIMITÉ

_ FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
BLANC Geneviève	51,6 %	40,0 %

Adjoints :

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
---------------------	---	--

FAISSE Jacques	19,8 %	15,9 %
LABEURTHRE Sandrine	19,8 %	15,9 %
LEMARIE Guilhem	19,8 %	15,9 %
GROSSELIN Danielle	19,8 %	15,9 %
LACROIX Henri	19,8 %	15,9 %
LEGEMBRE Sylvie	19,8 %	15,9 %

Conseillers Municipaux :

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
BELLOT Jacqueline	6 %	3 %
SAMAMA Jean-Pierre	6 %	3 %
BEDIOUNE Malek	6 %	3 %
SAYROU Rémi	6 %	3 %
CAUSSINUS Florence	6 %	3 %
MEJEAN Véronique	6 %	3 %
PEYTEVIN Jocelyne	6 %	0 %
IGLESIAS Bonnifacio	6 %	0 %
GAUSSENT Philippe	6 %	0 %
BOISSET Murielle	6 %	0 %
MARION Nelly	6 %	5 %
COMBALAT Nadine	6 %	3 %
HALTER René	6 %	3 %
BIANCO Alexandrine	6 %	3 %
SERRE Geneviève	6 %	0 %
TRANIER Pascale	6 %	3 %

Ces indemnités seront versées mensuellement, selon le tableau annexe ci-joint récapitulant l'ensemble des indemnités de base allouées.

APPROUVE le taux d'indemnités allouées en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Délibération n° 2024-04-09

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

Objet : MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS POUR LES COMMUNES CHEFS LIEU DE CANTON – MISE A JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT fixant les majorations d'indemnités de fonctions résultant de l'application de l'article L. 2123-22

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire et de 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune est ancien chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant la nécessité de mise à jour des informations nominatives,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_MAJORER l'indemnité de base du maire précédemment octroyée au titre de la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

_MAJORER l'indemnité de base des adjoints précédemment octroyée au titre de la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

_MAJORER l'indemnité de base des conseillers municipaux précédemment octroyée au titre de la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

_FIXER le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- **MAIRE** : taux de la majoration Chef-lieu de Canton : 15% appliqué au taux précédemment octroyé,

- **ADJOINTS** : taux de la majoration Chef-lieu de Canton : 15% appliqué au taux précédemment octroyé,

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX** : taux de la majoration Chef-lieu de Canton : 15% appliqué au taux précédemment octroyé

_INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

_TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

_INDIQUE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Délibération n° 2024-04-10

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

Objet : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Le rapporteur informe le Conseil Municipal de la transmission par le SGC d'ALES (Comptable Public) d'une demande d'effacement de dette pour un contribuable. Cette dette s'élève à la somme de 402,97 € et correspond à une facture d'eau et d'assainissement de l'année 2017.

L'effacement de la dette fait suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise ; la Commune est dans l'obligation d'effacer la créance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Vu la demande d'effacement de dette transmise par le Comptable Public.

Considérant que le Comptable Public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE**

_DECIDE d'approuver l'admission en créances éteintes d'un montant de 402,97 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la Commune.

_DE DIRE que cette dépense est prévue au budget 2024 de la Commune.

Délibération n° 2024-04-11

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État ;

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique ;

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_ ADOPTE la motion présentée.

Délibération n° 2024-04-12

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Nelly MARION

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION LIEE AU DOCOB DU SITE NATURA 2000 « FALAISES D'ANDUZE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-03-02 du 15/04/2024 portant approbation du budget de la commune,

Vu le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Falaises d'Anduze »,

Vu la délibération 2024-03-05 du 15/04/2024 désignant la commune d'Anduze comme structure porteuse de l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Falaises d'Anduze »,

Considérant que le comité de pilotage s'est réuni le 02/04/2024 afin de décliner la stratégie d'animation en actions à mener sur l'année 2024,

Considérant que la Région Occitanie octroie des financements pour l'animation des sites Natura 2000,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_APPROUVE la poursuite de l'animation du site Natura 2000 « Falaises d'Anduze » pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 et la déclinaison des actions d'animation comme suit :

- En régie : montage des dossiers de subvention, encadrement de l'installation de panneaux, veille aux accès DFCI, diffusion d'une lettre d'information, participation à la journée départementale des animateurs Natura 2000, organisation du comité de pilotage, établissement du rapport annuel d'activité, surveillance du site, organisation du pâturage

Soit : 150 heures

- Prestataires externes : Sortie pédagogique sur 1 journée, mission de conseil et d'appui à la définition des objectifs pour l'animation du site Natura 2000 « Falaises d'Anduze » à compter de 2025

_APPROUVE le montant prévisionnel de l'opération à 9 529.25 € et le plan de financement suivant :

DEPENSES (en euros HT)		RECETTES		
Dépenses de rémunération	4 095.00 €	La Région Occitanie	9 529.25 €	100%
Coûts indirects	614.25 €	Autofinancement	0 €	0 %
Honoraires	4 820.00 €			
TOTAL DEPENSES	9 529.25 €	TOTAL RECETTES	9 529.25 €	100 %

_SOLLICITE une subvention d'un montant de 9 529.25 € représentant 100% du montant prévisionnel du projet est sollicitée auprès de la Région Occitanie.

_DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

Délibération n° 2024-04-13

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Monsieur Jean- Pierre SAMAMA fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Cette subvention concerne un dossier de travaux de ravalement de façades pour un montant de 4461 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Vu le périmètre de l'opération ;

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financeur et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

Vu la délibération n°2022-04-04 du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune :

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH-RU ;

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU réalisée sur le centre-ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté d'Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire la subvention conformément au règlement.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_ATTRIBUER la subvention suivante :

Nom Prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/Montant
M. Gilles GRELLET	13 rue Haute – 30140 ANDUZE	13 rue Haute	Ravalement de façades : 4 461,00 €
			Total : 4 461,00 €

Délibération n° 2024-04-14

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

**Objet : MODIFICATION DE DELEGATION – TITULAIRES ET SUPPLEANTS –
SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG)**

Suite à la démission de Monsieur MEREL André du Conseil Municipal, la Maire propose la nomination de Jean-Pierre SAMAMA au titre de délégué titulaire du SMEG.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L5212-7 et 8,

Vu la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes,

Vu l'adhésion de la ville d'Anduze à certains organismes et syndicats et la nécessaire désignation de leurs membres,

Considérant la démission de Monsieur MEREL André du Conseil Municipal en date du 23 avril 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

A L'UNANIMITE

_DECIDE de nommer Jean-Pierre SAMAMA au titre de délégué titulaire du Syndicat mixte à cadre départemental d'électricité du Gard. Le suppléant reste inchangé.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Jean-Pierre SAMAMA	Malek BEDOUINE

Délibération n° 2024-04-15

Le : 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL – CDG30

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame la Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Madame la Maire,**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE**

_DECIDE de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion.

_AUTORISE Madame la Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de_gestion annexée à la présente délibération,

_DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Décisions prises par la Maire

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 30 mai 2024

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

25/03/24	Poursuite et finalisation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Anduze - volet urbanisme – acte modificatif n°2	Décision n°2024/28	COMMANDE PUBLIQUE
12/04/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente SYRIE/MORIOUSSEF	Décision n°2024/29	DOMAINE ET PATRIMOINE
12/04/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente BANAL/PELEGRIN	Décision n°2024/30	DOMAINE ET PATRIMOINE
12/04/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente COTTINEAU/LEMPEGNAT	Décision n°2024/31	DOMAINE ET PATRIMOINE
16/04/24	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASSE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT N°6 – MENUISERIE BOIS ET ALUMINIUM _ ACTE MODIFICATIF N°4	Décision n°2024/32	COMMANDE PUBLIQUE
16/04/24	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASSE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT N°9 – ITE, PEINTURE, SOLS SOUPLES _ ACTE MODIFICATIF N°5	Décision n°2024/33	COMMANDE PUBLIQUE
18/04/24	TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION ET DE VEGETALISATION DE LA RUE DES ECOLES VIEILLES ET DE LA COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE CLAVEL _ LOT 1 : TERRASSEMENT VRD _ ACTE MODIFICATIF N°1	Décision n°2024/34	COMMANDE PUBLIQUE
22/04/24	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASSE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT 1 : MACONNERIE, AMENAGEMENTS EXTERIEURS _ ACTE MODIFICATIF N°6	Décision n°2024/35	COMMANDE PUBLIQUE
22/04/24	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASSE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT 3 : CLOISONNEMENT, ISOLATION, PLAFOND _ ACTE MODIFICATIF N°7	Décision n°2024/36	COMMANDE PUBLIQUE
29/04/24	CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION « LES RESERVES DE BIOSPHERE : COHABITER LA TERRE » AVEC LE PARC NATIONAL DES CEVENNES	Décision n°2024/37	CULTURE

14/05/24	Décision d'ester en justice - Recours contre le Plan Local d'Urbanisme	Décision n°2024/38	JURIDIQUE
16/05/24	Demande de subvention auprès du département du Gard pour les manifestations de théâtre	Décision n°2024/39	CULTURE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente ZAMPONI/SCI DECOZA	Décision n°2024/40	DOMAINE ET PATRIMOINE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente SITEAUT/GEAY	Décision n°2024/41	DOMAINE ET PATRIMOINE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente SCI MIGOR/CHORON	Décision n°2024/42	DOMAINE ET PATRIMOINE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente FOURNIER BELISAIRE/LAURIOL	Décision n°2024/43	DOMAINE ET PATRIMOINE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente LAVENAN/ZEHR	Décision n°2024/44	DOMAINE ET PATRIMOINE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente BENTAALLA/MARSHALL	Décision n°2024/45	DOMAINE ET PATRIMOINE
21/05/24	Déclaration de non intention d'aliéner vente RAMON/DESTRUEL	Décision n°2024/46	DOMAINE ET PATRIMOINE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.